

GE_GERICHTE DCSO/165/2010 vom 1. April 2010

GE Cour de justice, 2010-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_165_2010

FR: GE_GERICHTE DCSO/165/2010 du 1 avril 2010

IT: GE_GERICHTE DCSO/165/2010 del 1 aprile 2010

Regeste

Résumé: La plainte dirigée contre le procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens délivré il y a plus d'un an est tardive. La plaignante n'a pas validé le séquestre fondé sur l'acte de défaut de biens dans le délai prescrit. Recours au TF interjeté le 16 avril 2010, déclaré irrecevable par arrêt du 10 juin 2010 (5A_285/2010).

Erwägungen

E. 17

juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Commission de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 56R al. 3 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF).

DÉCISION DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OFFICES DES
POURSUITES ET DES FAILLITES SIÉGEANT EN SECTION DU JEUDI 1ER AVRIL
2010 Cause A/232/2010, plainte 17 LP formée le 20 janvier 2010 par Me V_____.

Décision communiquée à : - Me V_____, avocate

- M. T_____ domicile élu : Etude de Me Karin BAERTSCHI, avocate

Rue du XXXI-Décembre 41

Case postale 6446

1211 Genève 6

- Office des poursuites

- 2 - E N F A I T A.a. Dans le cadre d'une poursuite n° 07 xxxx35 S dirigée par Me V_____ contre M. T_____, l'Office des poursuites (ci-après : l'Office) a établi, le 1er octobre 2008, un procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens pour le montant de 1'967 fr. 05 qu'il a communiqué aux parties le 17 suivant. Il ressort de cet acte qu'en date du 18 septembre 2008, l'Office n'a pas constaté chez le poursuivi la présence de biens saisissables et qu'il n'a pu procéder à une saisie de salaire. Il est également mentionné que M. T_____ a signé le procès-verbal des opérations de la saisie (form. n° 6) le 18 septembre 2008. A.b. Le 27 novembre 2009, Me V_____ a requis et obtenu le séquestre, à hauteur de 1'967 fr. 05, de tous les fonds et autres biens appartenant à M. T_____ auprès de la Banque cantonale de Genève, notamment le compte n° C XX. Le titre de la créance invoqué était :

"Cession de créance du 22 octobre 2007 ; acte de défaut de biens n° 07 xxxx35 S ; jugement de mainlevée d'opposition du 20 juin 2008".

Le séquestre a été exécuté par l'Office le 30 novembre 2009 (n° 09 xxxx07 L) et le procès-verbal y relatif communiqué aux parties le lendemain.

Le 14 janvier 2010, l'Office a écrit à Me V_____ qu'il n'avait pas connaissance de la validation du séquestre par une poursuite ou une action au fond. Il l'invitait à se déterminer "à ce sujet", faute de quoi le séquestre serait levé le mercredi 26 janvier 2010 à 9 heures.

Par pli recommandé du 19 janvier 2010, l'Office a informé la précitée qu'il procédait à la levée du séquestre, les délais de l'art. 279 LP n'ayant pas été utilisés. B. Par acte posté le 20 janvier 2010, Me V_____ a porté plainte auprès de la Commission de céans. Elle prend les conclusions suivantes :

"Préalablement

Ordonner à l'Office des poursuites de maintenir le séquestre qui bloque le compte épargne de M. T_____, n° C XX, à la Banque cantonale de Genève.

Principalement

- Annuler dans la procédure de poursuite n° 07 xxxx35 S les procès-verbaux de saisie du 18 septembre 2008.

- Déclarer la nullité de l'acte de défaut de biens du 1er octobre 2008.

Ceci fait, et statuant à nouveau

- Constater que M. T_____ a été condamné pour fraude dans la saisie.

- 3 -

- Ordonner à l'Office d'établir dans la poursuite n° 07 xxxx35 S un procès-verbal de saisie tenant compte de l'avoir du compte d'épargne n° C XX de la Banque cantonale de Genève.

- Procéder à la saisie de la créance de Fr. 1'240.00 à laquelle il convient de rajouter tous les frais et les intérêts moratoires calculés à ce jour.

- Condamner l'Office des poursuites en tous les dépens. Me V_____ invoque une violation des règles de la bonne foi, l'Office ayant, sans attendre l'échéance du délai qu'il lui avait imparti pour se déterminer sur la validité du séquestre, levé cette mesure. Elle allègue, par ailleurs, que le procès-verbal de saisie n'a pas été établi correctement, M. T_____ ayant, lors de l'exécution de la saisie, gardé le silence sur ses avoirs déposés auprès de la Banque cantonale de Genève. A ce sujet, elle produit une ordonnance de condamnation rendue par le Procureur général le 23 novembre 2009 déclarant le poursuivi coupable de banqueroute frauduleuse et fraude dans la saisie (art. 163 ch. 1 LP) pour n'avoir pas déclaré à l'Office ses avoirs déposés auprès de l'établissement bancaire susmentionné, soit une somme de 13'658 fr. 95 le 16 septembre 2008, respectivement, de 13'608 fr. 95 le 29 suivant. Me V_____ soutient que l'Office aurait dû, en application de l'art. 8 al. 3 LP, "rectifier d'office l'inscription manquante sur le procès-verbal de saisie du 18 septembre 2008 et procéder ensuite à la saisie du compte (...)", puis "annuler l'acte de défaut de biens du 1er octobre 2008". Enfin, la plaignante invoque la nullité de l'acte de défaut de biens, l'art. 91 al. 2 LP (sic) étant une disposition qui a "certainement été édictée dans l'intérêt public et elle figure dans une loi de droit public", ajoutant que cet acte devrait à tout le moins être annulé afin

que les intérêts moratoires continuent à courir.

L'Office conclut au rejet de la plainte. Il explique notamment que, suite à son courrier du 14 janvier 2010, il a eu un entretien téléphonique avec Me V_____ au cours duquel cette dernière a déclaré que le séquestre n'avait pas à être validé puisqu'il avait été obtenu sur la base d'un acte de défaut de biens.

Invité à se déterminer, M. T_____ n'a pas donné suite dans le délai qui lui avait été imparti.

E N D R O I T 1. La Commission de céans est compétente pour connaître des plaintes dirigées contre des mesures prises par des organes de l'exécution forcée qui ne sont pas attaques par la voie judiciaire (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et art. 11 al. 2 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le

- 4 - plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Les autorités de surveillance doivent, par ailleurs, constater, indépendamment de toute plainte, la nullité d'une mesure contraire à des dispositions édictées dans l'intérêt public ou dans l'intérêt de personne qui ne sont pas parties à la procédure (art. 22 al. 1 LP). 2. La présente plainte est dirigée contre le "procès-verbal de saisie du 18 septembre 2008", l'acte de défaut de biens du 1er octobre 2008 et la décision de l'Office du

E. 19

janvier 2010, l'Office a levé le séquestre.

En procédant de la sorte, l'Office n'a pas violé le principe de la bonne foi - dont il doit être tenu compte dans le droit de l'exécution forcée (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 17 n° 88 et les références citées) - comme l'allègue la plaignante.

En tout état, cette dernière, qui a pu faire valoir ses moyens dans le cadre de la présente plainte, n'a, en effet, subi aucun préjudice (Pierre Moor, Droit administratif, 1994, I. 5.3.1 et 5.3.2 ; Blaise Knapp, Précis de droit administratif, 4ème édition, n° 509 et ss). 7. La plainte, en tant qu'elle est dirigée contre la décision de l'Office de lever le séquestre n° 09 xxxx07 L, sera rejetée. 8. Conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'est pas perçu d'émolument de justice, ni alloué des dépens.

* * * * *

- 8 -

PARCES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÈGE EN TENSION SECTION :

1. Rejetée, dans la mesure de sa recevabilité, la plainte A/232/2010 formée le

E. 20

janvier 2010 par Me V_____.

2. La déboute de toutes autres conclusions.
Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; MM. Didier BROSSET et Denis MATHEY, juges assesseurs.

Au nom de la Commission de surveillance :

Véronique PISCETTA

Ariane WEYENETH Greffière :

Présidente :

La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.